

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU 28 FEV. 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**GAEC QUERO DANJOU
« 3, Le Faude » 56630 LANGONNET**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté d'enregistrement délivré le 10 octobre 2022 au GAEC QUERO DANJOU, dont le siège social se situe au lieu-dit « 3, Le Faude » 56630 LANGONNET, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de bovins comportant 180 vaches laitières ;
- Vu** la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 21 décembre 2023, dans le cadre d'un signalement pour mauvaises conditions d'exploiter ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés au GAEC QUERO DANJOU le 2 février 2024 par courrier recommandé avec accusé réception ;
- Vu** l'absence de réponse du GAEC QUERO DANJOU à la transmission des rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 21 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- rejet d'effluent (lisier de bovins) dans le milieu naturel ;
- absence de gestion des déchets ;
- présence d'activité de brûlage (plastiques, ferrailles, etc.) à l'air libre ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11-II de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage ».

« Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement... » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« ...Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit » ;

Considérant qu'une partie du lisier a été exfiltrée le jour de l'inspection et les jours suivants vers une autre fosse ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC QUERO DANJOU de respecter les dispositions des articles 11-II, 23, 34 et 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le GAEC QUERO DANJOU, dont le siège social se situe au lieu-dit « 3, Le Faude » 56630 LANGONNET, est mis en demeure de respecter les articles 11-II, 23, 34 et 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

- en réalisant les travaux pour collecter les jus de fumière vers la fosse ;
- en mettant en place des mesures supplémentaires concernant la gestion des effluents (capacités de stockage, séparation des eaux pluviales/eaux souillées provenant des aires stabilisées, etc.) ;
- en assurant l'évacuation des déchets dans les différentes filières organisées.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 2 mois** pour les travaux de collecte des jus de fumière vers la fosse et l'évacuation des déchets dans les différentes filières organisées, d'une part, et d'autre part, **dans un délai de 6 mois** pour les mesures supplémentaires mises en place concernant la gestion des effluents, **et ceci à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au GAEC QUERO DANJOU, dont l'exploitation est située au lieu-dit « 3, Le Faude » 56630 LANGONNET.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 FEV. 2024**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la maire de Langonnet
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC QUERO DANJOU « 3, Le Faude » 56630 LANGONNET

